Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°2026TALJAF/003098 du 20 août 2026

Rôle n° TAL-2024-10515

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le 20 août 2026 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales,

Isabelle SCHLEICH, greffier.

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal), de nationalité portugaise et luxembourgeoise, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 20 décembre 2024,

comparant en personne, assistée de Maître Ana ALEXANDRE, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert), de nationalité luxembourgeoise et cap-verdienne, demeurant à B-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Züleyha KAN, avocat, en remplacement de Maître Luc MAJERUS, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

Procédure

Par requête déposée le 20 décembre 2024, PERSONNE1.) a saisi le juge aux affaires familiales de demandes relatives à l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

L'affaire fut appelée à l'audience du 1er juillet 2025.

Par ordonnance n°2025TALJAF/002360 du 3 juillet 2025, une enquête sociale a été ordonnée auprès du Service Central d'Assistance Sociale.

Par ordonnance n°2025TALJAF/002361 du 3 juillet 2025, Maître Suzy GOMES MATOS a été désignée en qualité d'avocat des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

Le rapport d'enquête sociale du Service Central d'Assistance Sociale a été déposé en date du 10 novembre 2025.

Par courriel du 5 décembre 2025, Maître Suzy GOMES MATOS a informé le tribunal que les parties avaient trouvé un accord quant aux points à trancher et que cet accord lui paraissait conforme à l'intérêt des enfants communs.

L'affaire fut refixée à l'audience du 20 février 2026.

Par courriel du 20 février 2026, Maître Suzy GOMES MATOS a informé le tribunal qu'elle ne pourrait pas assister à l'audience, tout en transmettant un résumé de ses entretiens avec les enfants.

A l'audience du 20 février 2026, furent entendus en leurs explications et moyens :

- *PERSONNE1.), assistée de Maître Ana ALEXANDRE ;*
- *PERSONNE2.), assisté de Maître Züleyha KAN, en remplacement de Maître Luc MAJERUS.*

Les parties ont confirmé l'accord intervenu entre elles.

Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour le

jugement qui suit :

Objet de la demande

PERSONNE1.) demandait initialement à voir dire que les parents continueraient à exercer conjointement l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs, à voir fixer le domicile légal et la résidence habituelle des enfants auprès d'elle, ainsi qu'à voir fixer un droit de visite et d'hébergement au profit du père.

Elle sollicitait encore la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 300 euros par mois et par enfant, ainsi que la prise en charge par moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs.

A l'audience du 20 février 2026, les parties se sont accordées sur la fixation du domicile légal des enfants communs auprès de leur mère, PERSONNE1.), ainsi que sur la mise en place d'une résidence alternée d'une semaine sur deux.

Compte tenu de l'accord intervenu sur la résidence alternée, PERSONNE1.) a renoncé à sa demande en paiement d'une contribution alimentaire mensuelle à charge de PERSONNE2.).

Les parties se sont encore accordées pour que les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs soient supportés par moitié par chacune d'elles.

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.).

Les parties ont vécu ensemble pendant plusieurs années. Leur partenariat enregistré a été dissous le 11 octobre 2024.

Il ressort du rapport d'enquête sociale que les enfants entretiennent un lien affectif fort avec chacun de leurs parents.

Le rapport relève que les deux parents sont investis dans le bien-être des enfants et que ceux-ci évoluent dans deux environnements sécurisants.

Il ressort encore du rapport que le système précédemment pratiqué, impliquant des passages de bras fréquents, était source de confusion pour les enfants.

Les enfants ont exprimé le souhait de bénéficier d'un système plus stable, notamment sous la forme d'une résidence alternée d'une semaine chez chaque parent.

Le rapport d'enquête sociale renseigne que la résidence alternée mise en place à titre d'essai depuis le 27 octobre 2025 s'est globalement bien déroulée et que les deux parents se sont déclarés favorables à son instauration définitive.

Maître Suzy GOMES MATOS a confirmé, dans son courriel du 20 février 2026, que PERSONNE3.) avait exprimé son soulagement face à la nouvelle organisation, qu'elle préfère à l'ancien système impliquant plusieurs passages de bras par semaine, et que PERSONNE4.) s'y est progressivement adapté.

Compétence et loi applicable

Les enfants communs mineurs ayant leur résidence habituelle au Luxembourg, le juge aux affaires familiales de céans est compétent pour connaître des demandes relatives à la responsabilité parentale.

Il y a lieu d'appliquer la loi luxembourgeoise.

Autorité parentale

PERSONNE1.) demandait, dans sa requête, à voir dire que les parents continueraient à exercer conjointement l'autorité parentale à l'égard des enfants communs.

Conformément aux articles 375 et 376 du Code civil, les parents exercent en commun l'autorité parentale, la séparation des parents étant sans incidence sur les règles de dévolution de celle-ci.

Aucun élément du dossier ne justifie de déroger à ce principe.

Il y a partant lieu de dire que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) continuera à être exercée conjointement par les deux parents.

Domicile légal et résidence alternée

Les parties se sont accordées pour voir fixer le domicile légal des enfants communs mineurs auprès de leur mère, PERSONNE1.).

Elles se sont encore accordées sur la mise en place d'une résidence alternée d'une semaine sur deux.

Il ressort du rapport d'enquête sociale que les deux parents sont investis dans le bien-être des enfants, que ceux-ci évoluent dans deux environnements sécurisants et qu'ils entretiennent un lien affectif avec chacun de leurs parents.

Il ressort encore dudit rapport que le système précédemment pratiqué, impliquant des passages de bras fréquents, était source de confusion pour les enfants, lesquels ont exprimé le souhait de bénéficier d'un rythme plus stable.

L'essai de résidence alternée d'une semaine sur deux, mis en place depuis la fin du mois d'octobre 2025, s'est globalement bien déroulé.

Maître Suzy GOMES MATOS, avocat des enfants, a également indiqué que PERSONNE3.) a exprimé son soulagement face à la nouvelle organisation et qu'elle souhaite continuer ainsi, tandis que PERSONNE4.) s'y est progressivement adapté.

Au vu de l'accord des parties, du rapport d'enquête sociale, des éléments communiqués par l'avocat des enfants et de l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de fixer le domicile légal des enfants auprès de leur mère et de dire que leur résidence s'exercera en alternance auprès de chacun des parents, une semaine sur deux.

Sauf meilleur accord entre parties, la résidence alternée s'exercera du lundi au lundi.

Les passages de bras auront lieu par l'intermédiaire de l'école ou de la maison relais, le parent auprès duquel les enfants auront passé la semaine les déposant le lundi matin à l'école ou à la maison relais, et l'autre parent les récupérant à la sortie de l'école ou de la maison relais.

Vacances scolaires et jours particuliers

Les parties se sont accordées pour que les vacances scolaires soient réparties par moitié entre elles.

Sauf meilleur accord entre parties, les vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été, seront réparties comme suit :

- les années paires, PERSONNE1.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances scolaires et PERSONNE2.) pendant la seconde moitié ;
- les années impaires, PERSONNE2.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances scolaires et PERSONNE1.) pendant la seconde moitié.

Pour les vacances d'été, les parties ont convenu d'une répartition inverse, de sorte que, sauf meilleur accord entre parties :

- les années paires, PERSONNE2.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances d'été et PERSONNE1.) pendant la seconde moitié ;
- les années impaires, PERSONNE1.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances d'été et PERSONNE2.) pendant la seconde moitié.

Les parties détermineront d'un commun accord les périodes concrètes de vacances.

Sauf meilleur accord entre parties, les enfants passeront la fête des mères auprès de leur mère et la fête des pères auprès de leur père. Les anniversaires seront également organisés d'un commun accord entre parties.

Contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs

PERSONNE1.) sollicitait initialement la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs de 300 euros par mois et par enfant.

A l'audience du 20 février 2026, elle a renoncé à cette demande, compte tenu de l'accord intervenu sur la résidence alternée.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Au vu de la résidence alternée mise en place, il n'y a pas lieu de fixer une contribution alimentaire mensuelle à charge de l'un ou de l'autre parent.

Chacun des parents supportera les frais ordinaires des enfants pendant les périodes durant lesquelles ceux-ci résident auprès de lui.

Frais extraordinaires

PERSONNE1.) demande que les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) soient supportés par moitié par chacune des parties.

Il y a lieu de rappeler que seuls les frais présentant un caractère exceptionnel et distinct des dépenses ordinaires de la vie courante couvertes par la contribution alimentaire peuvent être qualifiés de frais extraordinaires.

Sont notamment à considérer comme frais extraordinaires (Cour 26 juin 2019, n° CAL-2019-00331 du rôle) :

- les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire ;
- les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire, tels que les classes de neige, classes de mer, frais d'inscription et cours pour des études supérieures, achat de matériel informatique ;
- les frais exceptionnels liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant, tels que les activités extra-scolaires et habillements ;

- les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord des parties.

Il est de principe que, sauf disparité flagrante des revenus des parties, les dépenses extraordinaires doivent être supportées par moitié par les parents.

En l'espèce, les parties se sont accordées pour supporter par moitié les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs.

Il y a partant lieu d'entériner leur accord.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, les décisions relatives à la responsabilité parentale sont exécutoires par provision. Il y a partant lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement

Frais et dépens

Au vu de la nature familiale du litige et de l'accord intervenu entre parties dans l'intérêt des enfants communs mineurs, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié à chacune des parties.

P a r c e s m o t i f s :

Carole KUGENER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement ;

revu l'ordonnance n°2025TALJAF/002360 du 3 juillet 2025 ayant ordonné une enquête sociale auprès du Service Central d'Assistance Sociale ;

revu l'ordonnance n°2025TALJAF/002361 du 3 juillet 2025 ayant désigné Maître Suzy GOMES MATOS en qualité d'avocat des enfants communs mineurs ;

revu le rapport d'enquête sociale du Service Central d'Assistance Sociale du 10 novembre 2025 ;

vu le courriel de Maître Suzy GOMES MATOS du 20 février 2026 ;

dit les demandes des parties recevables en la forme ;

dit que l'autorité parentale à l'égard des enfants communs mineurs PERSONNE3.), née le DATE3.), et PERSONNE4.), né le DATE4.), continuera à être exercée conjointement par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ;

fixe le domicile légal des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), préqualifiés, auprès de leur mère PERSONNE1.) ;

donne acte aux parties de leur accord quant à la mise en place d'une résidence alternée d'une semaine sur deux ;

partant dit que la résidence des enfants communs mineurs s'exercera, sauf meilleur accord entre parties, en alternance auprès de chacun des parents, une semaine sur deux, du lundi au lundi ;

dit que les passages de bras auront lieu par l'intermédiaire de l'école ou de la maison relais, le parent auprès duquel les enfants auront passé la semaine les déposant le lundi matin à l'école ou à la maison relais, et l'autre parent les récupérant à la sortie de l'école ou de la maison relais ;

dit que les vacances scolaires seront réparties par moitié entre les parties ;

dit que, sauf meilleur accord entre parties, les vacances scolaires, à l'exception des vacances d'été, seront réparties comme suit :

- les années paires, PERSONNE1.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances scolaires et PERSONNE2.) pendant la seconde moitié ;
- les années impaires, PERSONNE2.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances scolaires et PERSONNE1.) pendant la seconde moitié ;

dit que, sauf meilleur accord entre parties, les vacances d'été seront réparties selon la logique inverse, à savoir :

- les années paires, PERSONNE2.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances d'été et PERSONNE1.) pendant la seconde moitié ;
- les années impaires, PERSONNE1.) aura les enfants pendant la première moitié des vacances d'été et PERSONNE2.) pendant la seconde moitié ;

dit que les parties détermineront d'un commun accord les périodes concrètes de vacances ;

dit que, sauf meilleur accord entre parties, les enfants passeront la fête des mères auprès de leur mère et la fête des pères auprès de leur père ;

dit que les anniversaires seront organisés d'un commun accord entre parties ;

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'elle renonce à sa demande en condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une contribution alimentaire mensuelle à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs ;

dit qu'au vu de la résidence alternée mise en place, il n'y a pas lieu de fixer une contribution alimentaire mensuelle à charge de l'un ou de l'autre parent ;

dit que chacun des parents supportera les frais ordinaires des enfants pendant les périodes durant lesquelles ceux-ci résident auprès de lui ;

dit que les frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) seront supportés par moitié par chacune des parties ;

dit que sont notamment à considérer comme frais extraordinaires les frais médicaux et paramédicaux non remboursés par les organismes de sécurité sociale ou de toute autre assurance complémentaire, les frais exceptionnels relatifs à la formation scolaire, les frais exceptionnels liés au développement de la

personnalité et à l'épanouissement de l'enfant, ainsi que les autres frais extraordinaires engagés d'un commun accord par les parties ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement en ce qu'il porte sur les mesures relatives aux enfants communs mineurs ;

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties.